

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-051519

Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de
l'AubeBP 7
10200 SOULAINES DHUYS

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 août 2026 sur le thème de « Conception - construction (génie civil) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0274

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Mode opératoire QUAMOADCS015145 indice S – Vérifications périodiques
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Règles générales d'exploitation du CSA - EXPRGEADCS960001 indice W1
[5] Rapport SA35C205SO0001 indice A du 26 février 2025
[6] Lettre de suite CODEP-CHA-2023-038767 du 5 juillet 2023
[7] Règles générales d'exploitation du CSA - EXPRGEADCS960001 indice V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 août 2026 sur le Centre de stockage de l'Aube (CSA) sur le thème de « Conception - construction (génie civil) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 août 2026 avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CSA dans le cadre de la construction des ouvrages de stockage et de vérifier les dispositions relatives aux vérifications périodiques des éléments de génie civil. Les inspecteurs ont également contrôlé sur le terrain l'état des revêtements d'étanchéité appliqués sur les ouvrages de stockage et l'état de certaines rétentions.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le CSA pour le suivi et le contrôle des activités de construction des ouvrages de stockage est satisfaisante. Ils constatent toutefois que certains documents opérationnels pourraient être adaptés afin de mieux répondre à l'exigence réglementaire de contrôle technique sur les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP).

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques des éléments de génie civil sont réalisées conformément au référentiel applicable. Ils relèvent cependant que le mode opératoire [2] relatif aux « vérifications

périodiques en charge du service projets études et réalisation » n'est pas à jour. Ils estiment par ailleurs que des actions doivent être engagées pour résorber certains défauts constatés au niveau des ancrages des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) de l'atelier de conditionnement des déchets (ACD).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle périodique des rétentions

L'article 2.5.1 de l'arrêté [3] dispose : « Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification [...]. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Les différentes rétentions participant à la maîtrise du confinement sont des EIP. A ce titre, une inspection visuelle est réalisée tous les trois ans par un organisme de contrôle selon le mode opératoire n° 5 décrit dans la procédure [2].

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont souhaité contrôler le bon état des rétentions listées dans ce mode opératoire. La plupart des rétentions étaient inaccessibles en raison de contraintes d'exploitation. Vos représentants ont indiqué que la dernière vérification périodique a été réalisée en 2023 et que la prochaine sera réalisée en 2026.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR, à l'issue des contrôles réalisés en 2026, les rapports de vérification des rétentions.

Performance des revêtements d'étanchéité des ouvrages de stockage

Les règles générales d'exploitation (RGE) du CSA à l'indice W1 [4] listent les exigences définies (ED) pour les différents EIP. Concernant les ouvrages de stockage, l'exigence définie n° 2-11 s'intitule « Pour protéger l'ouvrage de stockage fermé des eaux météoriques, une couverture provisoire (bâche ou revêtement d'étanchéité) est présente sur la dalle de fermeture, avec une performance de $0,3 \text{ L.m}^{-2}.\text{an}^{-1}$, jusqu'à la mise en place de la couverture définitive. »

A ce titre, un contrôle périodique est défini dans ces mêmes RGE, il porte sur la vérification du débit d'infiltration sur douze mois glissants et doit être réalisé mensuellement.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier la réalisation effective de ces contrôles périodiques. Vos représentants ont indiqué que les résultats des contrôles ne sont pas formalisés, qu'ils font l'objet d'une information mensuelle par courriel à destination du service Sûreté, et uniquement pour les ouvrages de stockage pour lesquels des écoulements ont été constatés au cours du mois précédent.

Demande II.2 : Formaliser les résultats de la vérification mensuelle du débit d'infiltration sur douze mois glissants pour chaque ouvrage de stockage, les tenir à disposition de l'ASNR.

Vérification périodique des ancrages des matériels et équipements classés EIP

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] dispose : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Un contrôle visuel des ancrages, supports ou fixations de différents matériels et équipements classés EIP est réalisé tous les cinq ans conformément au mode opératoire n° 11 décrit dans la procédure [2]. A la demande des inspecteurs, vos représentants ont transmis, après l'inspection, le rapport de « surveillance des ancrages des EIP du CSA » [5] établi en 2025 à la suite des contrôles réalisés par un organisme agréé entre le 6 décembre 2024 et le 6 janvier 2025. Les inspecteurs observent que plusieurs défauts constatés lors de cette visite avaient déjà été constatés lors de la précédente visite en 2019. Les inspecteurs relèvent notamment que les défauts observés en 2019 sur les fixations repérées C024 support n° 2, C310 support n° 1 et C310 support n° 8 n'ont pas été résorbés à la date du contrôle.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR la justification de l'absence d'actions engagées pour résorber les défauts constatés au niveau des ancrages des EIP en 2019. Le cas échéant, transmettre à l'ASNR les échéances retenues pour résorber ces défauts.

Identification du contrôleur technique des AIP

L'article 2.5.3 de l'arrêté [3] dispose : « Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [3] dispose : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

L'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dispose : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. »

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la mise en œuvre du contrôle technique sur les AIP dans le cadre de la construction des ouvrages de stockage de la tranche 11. Ils se sont intéressés à l'exigence définie 2.3.6 intitulée « La construction des ouvrages fait l'objet de contrôles en cours de chantier » associée à l'AIP n° 3 « La conception, la modification et la construction associées aux EIP » telles que définies dans les RGE à l'indice V [7], applicables pendant la construction de la tranche 11.

Vos représentants ont présenté le rapport de visite et de contrôle n° 017 émis par l'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre (MOe) le 3 octobre 2025. Ce contrôle concerne le ferrailage du plot n° 1 du radier « E32 ». Les inspecteurs constatent que ce rapport est signé par les personnes suivantes : « chargé de suivi MOe », « chef de projet MOe » et « Entreprise » sans qu'il soit possible d'identifier clairement la personne en charge du contrôle technique. Les inspecteurs estiment qu'il est nécessaire d'identifier, dans les documents opérationnels, la personne en charge du contrôle technique au sens de l'arrêté [3]. En effet, de multiples contrôles étant réalisés par différents acteurs dans le cadre du suivi des chantiers de construction, le rôle des signataires doit être sans ambiguïté vis-à-vis de la réglementation.

Demande II.4 : Dans le cadre des travaux à venir sur la tranche 12, définir et mettre en œuvre une organisation et une traçabilité permettant de respecter les exigences de l'arrêté [3] pour ce qui concerne le contrôle technique. Transmettre à l'ASNR les dispositions retenues et le plan d'action associé, le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour du mode opératoire QUAMOADCS015145 relatif aux vérifications périodiques

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le mode opératoire portant sur les vérifications périodiques en charge du service Projets, études et réalisations [2] n'est pas à jour. Les inspecteurs relèvent notamment que certaines rétentions listées en page 10 n'existent plus. Vos représentants ont indiqué que ce mode opératoire serait mis à jour.

Déclinaison des exigences définies des AIP dans les documents opérationnels

Observation III.2 : Les inspecteurs ont interrogé vos représentants à propos de la déclinaison des AIP dans les différents documents opérationnels relatifs à la construction des ouvrages de stockage de la tranche 11. Ils ont notamment consulté le document intitulé « Maîtrise d'œuvre Réalisation des ouvrages de la Tranche 11 – Plan de contrôle des travaux de génie civil de la Tranche 11 » référencé SA.35.OJ.952.IS.0001 à l'indice A. Ce document liste les contrôles à réaliser par l'entreprise en charge de la MOe en précisant ceux qui sont liés à des exigences définies et les fréquences retenues pour ces contrôles. Les inspecteurs constatent qu'il est difficile de faire le lien entre les ED des AIP telles que définies dans les RGE et les actions de contrôles liées à des ED décrites dans le plan de contrôle de la MOe. Les inspecteurs estiment qu'une attention particulière doit être portée à la déclinaison des AIP et de leurs ED dans le cadre des travaux à venir sur la tranche 12.

Bonne pratique : tableau de suivi de l'étanchéité des ouvrages

Observation III.3 : En réponse à la demande II.1 formulée par l'ASN dans la lettre de suite du 5 juillet 2023 [6] concernant la traçabilité des défauts détectés sur les revêtements d'étanchéité des ouvrages, vos représentants avaient indiqué « afin d'améliorer la dynamique de suivi de l'état des étanchéités des ouvrages, l'Andra va mettre en place un moyen visant à synthétiser davantage les actions de surveillances, de travaux et de planifications ». Les inspecteurs ont pu constater la mise en place effective d'un tableau de suivi des revêtements d'étanchéité des ouvrages de stockage. Ils notent positivement le caractère synthétique et opérationnel de cet outil.

Dégradation du revêtement d'étanchéité de l'ouvrage de stockage E34R03

Observation III.4 : En mars 2026, lors d'opérations de manutention au moyen d'une grue dans le cadre du chantier de construction de la tranche 11, les bâches provisoires recouvrant les ouvrages de stockage E30R02 et E34R03 ont subi des dégradations. Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que des réparations ont été effectuées sur la bâche provisoire de l'ouvrage E30R02 mais pas sur celle de l'ouvrage E34R03. Les inspecteurs estiment que des réparations devraient être réalisées sur la bâche de l'ouvrage E34R03.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY